

**N° 8633<sup>3</sup>**  
**CHAMBRE DES DÉPUTÉS**

---

**PROJET DE LOI**

portant modification :

**1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt  
sur le revenu ;**

**2° de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant intro-  
duction d'une retenue à la source libératoire sur certains  
intérêts produits par l'épargne mobilière**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(2.12.2025)

En vertu de l'arrêté du 8 octobre 2025 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un « check de durabilité – Nohaltegekeetscheck » ainsi qu'un texte coordonné, par extraits, des lois que le projet de loi sous examen tend à modifier.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État en date des 18 et 19 novembre 2025.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

Le projet de loi sous revue vise à introduire une exemption fiscale intégrale des intérêts perçus par des particuliers de certains emprunts obligataires émis par des États et remplissant différents critères. Selon les auteurs, l'objectif est d'instaurer une mesure incitative et de soutien aux souscripteurs particuliers résidents au Grand-Duché de Luxembourg, lorsqu'ils souscrivent un tel emprunt souverain.

\*

**EXAMEN DES ARTICLES**

*Articles 1<sup>er</sup> à 3*

Sans observation.

\*

**OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE**

*Observation générale*

Il ne faut pas procéder à des groupements d'articles que ne justifieraient pas la diversité de la matière traitée, le nombre élevé d'articles, le souci de clarté ou la facilité de consultation du texte. Une subdivision en chapitres est dès lors à écarter.

*Article 1<sup>er</sup>*

À la phrase liminaire, le Conseil d'État signale que, lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules. Partant, il convient d'insérer une virgule après les mots « numéro 15a ».

*Article 2*

À l'occasion de l'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 2 décembre 2025.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marc THEWES